

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROCESSUS DE SIGNALEMENT (WHISTLEBLOWING)

Champ d'application matériel

Le canal d'alerte est destiné à signaler des informations relatives à des actes ou omissions qui sont illicites ou qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des lois applicables, y compris des violations des droits de l'homme ainsi que des violations matérielles des principes éthiques énoncés dans le code de conduite professionnelle du groupe Encevo ¹ (ci-après « violation (s) »)².

Le harcèlement est exclu car il est soumis à des législations spécifiques.

Les griefs relatifs à la situation professionnelle personnelle d'un employé sont en principe exclus, à moins qu'il ne s'agisse d'actes ou d'omissions qui relèveraient autrement du champ d'application de la procédure de signalement.

Les plaintes commerciales générales ou les questions relatives aux produits et aux services sont également exclues en principe, à moins qu'il ne s'agisse d'actes ou d'omissions qui relèveraient autrement du champ d'application de la procédure de signalement.

Les domaines qui entrent dans le champ d'application du processus de signalement couvrent par exemple les sujets suivants :

- les questions de santé et de sécurité
- les irrégularités en matière de finances, de comptabilité, d'audit ou de reporting,
- le blanchiment d'argent,
- les activités de corruption,
- la violation des règles antitrust,
- la violation des règles de protection des données personnelles,
- la violation de la loi sur l'unbundling,
- la violation de la législation fiscale,
- les infractions pénales.

¹ Les principes éthiques du groupe Encevo sont énoncés dans une annexe à la présente note d'information

² Les informations comprennent des soupçons raisonnables concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans l'organisation où le lanceur d'alerte travaille ou a travaillé, ou dans une autre organisation avec laquelle il est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de ces violations.

Champ d'application personnel

Le canal d'alerte peut être utilisé par les employés, y compris les stagiaires (rémunérés ou non), les anciens employés et les personnes participant à un processus de recrutement ou à d'autres négociations précontractuelles. Il est également ouvert aux travailleurs indépendants, aux employés de contractants, de sous-traitants ou de fournisseurs, ainsi qu'aux actionnaires et aux membres du conseil d'administration.

Canal de signalement

Un canal électronique sécurisé qui garantit la confidentialité du lanceur d'alerte et de tout tiers mentionné dans le signalement est mis à disposition via un lien qui donne accès à une plateforme de signalement, accessible ultérieurement à des fins de communication à l'aide d'un mot de passe. Les signalements peuvent également être effectués de manière anonyme sur cette plateforme (ci-après « plateforme sécurisée »).

Le lanceur d'alerte a la possibilité de demander une rencontre physique avec les représentants responsables du Groupe Encevo afin de faire le signalement ou de partager des informations complémentaires. Pour des raisons de confidentialité, une telle demande est à faire par le biais de la plateforme sécurisée.

Protection des lanceurs d'alerte contre les représailles

Les lanceurs d'alerte qui font un signalement de bonne foi ne seront pas victimes de harcèlement, de représailles, de conséquences négatives sur l'emploi ou de tout autre acte ou omission direct ou indirect dans un contexte professionnel qui leur cause ou pourrait leur causer un préjudice injustifié, y compris des menaces et des tentatives de représailles.

Les lanceurs d'alerte sont en outre protégés par le droit applicable dans la mesure où le signalement entre dans son champ d'application.

Un employé qui prend des mesures de représailles ou engage une procédure abusive contre une personne qui a signalé une violation de bonne foi est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement et peut encourir des sanctions en vertu de la loi applicable.

Faire des signalements de bonne foi

Afin de bénéficier de la protection décrite ci-dessus, les lanceurs d'alerte doivent avoir des motifs raisonnables de croire que les informations divulguées sont véridiques au moment où le signalement est effectué.

Les lanceurs d'alerte qui ont sciemment signalé de fausses informations sont passibles de sanctions disciplinaires et sont punissables en vertu de la loi applicable.

Suivi des signalements

Les lanceurs d'alerte recevront un accusé de réception dans les sept (7) jours à compter de la réception du signalement.

En outre, un feedback sera également fourni au lanceur d'alerte sur les mesures envisagées ou prises à titre de suivi et sur les raisons de ce suivi dans un délai raisonnable ne dépassant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception ³. Lorsque le suivi approprié reste à déterminer, l'auteur du signalement devrait être informé de ce fait et de tout autre retour d'informations auquel il pourrait s'attendre.

Le responsable de l'audit interne du groupe et le responsable de la conformité du groupe ont un accès complet aux signalements. Le CEO du groupe, qui n'a pas accès à la plateforme de signalement, reçoit des informations génériques, qui ne contiennent aucune donnée personnelle, sur le type de violation signalée et faisant l'objet d'une enquête.

Le responsable de l'audit interne du groupe et les membres de son service assistent le service de conformité du groupe dans l'enquête sur tous les signalements qui ont été considérés comme relevant du champ d'application ⁴. L'enquête, y compris les entretiens avec les personnes concernées par l'enquête, sera soutenue par le responsable de la conformité du groupe et les membres de son service, ainsi que par d'autres parties prenantes internes ou des tiers (y compris des consultants ayant une expertise "forensic" et des conseillers juridiques), dans la mesure où cela est nécessaire. Le responsable de l'audit interne du groupe et/ou le responsable de la conformité du groupe peuvent également contacter le président du comité d'audit du groupe pour obtenir un soutien ou des conseils dans l'intérêt de l'enquête.

Les rapports d'enquête, qui incluent des mesures correctives proposées dans la mesure nécessaire, en particulier lorsque les allégations contenues dans le signalement s'avèrent fondées, seront soumis au comité de direction du groupe rapidement après leur finalisation, en principe au plus tard trois mois après l'accusé de réception susmentionné. Ils seront présentés au comité d'audit du groupe peu de temps après. Lorsque des mesures conservatoires doivent être prises d'urgence, les informations doivent être partagées avec la direction avant que le rapport d'enquête ne soit finalisé. La direction de la filiale du groupe Encevo, à laquelle se rapporte le signalement, sera en tout cas également informée au plus tard après la présentation du rapport d'enquête au comité de direction du groupe, notamment dans le but de décider et de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les mesures correctives peuvent inclure la notification aux autorités compétentes si la loi l'exige ou si cela est jugé approprié. Le rapport d'enquête peut être partagé avec d'autres fonctions telles que les ressources humaines et le service juridique à des fins de suivi, dans la mesure où cela est nécessaire.

³ L'entité juridique concernée sera rapidement informée de ce qu'il a été accusé réception d'un signalement et qu'un retour d'information a été donné au lanceur d'alerte, ainsi que des mesures à prendre pour mettre fin à toute violation éventuelle dans la mesure où la loi l'exige.

⁴ Le lanceur d'alerte peut également être contacté afin d'obtenir davantage d'informations pour déterminer si le signalement est recevable

Dans la mesure où la législation applicable le requiert ou que cela a été convenu avec les représentants des travailleurs, des informations anonymes et/ou statistiques sur les cas de signalement seront périodiquement fournies à la délégation du personnel de la filiale concernée.

Nonobstant ce qui précède, des règles dérogatoires complémentaires s'appliquent afin d'éviter ou de gérer correctement les conflits d'intérêts au cours du processus. Si le responsable de la conformité du groupe ou les membres de son département sont la cible d'un signalement, ils ne seront pas impliqués dans l'enquête. De même, lorsque le responsable de l'audit interne du groupe ou l'un des membres de son département sont la cible d'un signalement, ils ne seront pas impliqués dans l'enquête et le responsable de la conformité du groupe dirigera l'enquête. Si un membre du comité de direction est visé par un rapport de dénonciation, le rapport d'enquête ne sera pas soumis au comité de direction mais directement au comité d'audit du groupe.

Droit de consulter les représentants du personnel et les syndicats

Tous les employés ont le droit de consulter les représentants du personnel de l'entreprise du groupe pour laquelle ils travaillent ou leur syndicat et d'être protégés contre toute mesure préjudiciable injustifiée qui en découlerait conformément à la loi applicable.

Confidentialité

L'identité du lanceur d'alerte ne sera pas divulguée au personnel non autorisé, sauf avec son consentement exprès ou lorsque et dans la mesure où la loi l'y oblige, par exemple pour se conformer aux exigences d'une procédure judiciaire ou réglementaire. La même règle de confidentialité s'applique à toute information sur la base de laquelle l'identité du lanceur d'alerte pourrait être déduite directement ou indirectement.

Les signalements, y compris l'identité du lanceur d'alerte et les autres données personnelles qu'ils contiennent, seront divulgués au chef de l'audit interne du groupe et au responsable de la conformité du groupe, et uniquement en cas de « besoin », aux membres de la fonction d'audit interne auxquels le signalement a été confié à des fins d'enquête et, le cas échéant, aux consultants forensic ou aux membres de la fonction de conformité, qui seraient spécifiquement invités à soutenir l'enquête (ci-après globalement dénommé « personnel autorisé »).

Protection des données personnelles

Le processus de signalement peut impliquer le traitement de données personnelles. Cela peut généralement inclure des informations sur le lanceur d'alerte et/ou sur une personne soupçonnée d'une violation (ci-après « personnes concernées »).

Encevo S.A., responsable du traitement des informations, le fera conformément aux lois applicables, en particulier à la législation relative à la protection des lanceurs d'alerte (en particulier les lois adoptées pour mettre en œuvre la directive européenne 2019/1937 sur la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union, ci-après généralement dénommée « législation sur les lanceurs d'alerte ») et à la loi sur la protection des données (en particulier le règlement général sur la protection des données, règlement UE 2016/679, ci-après « RGPD », globalement appelé « législation sur la protection des données »). Le traitement n'aura lieu qu'aux fins du processus de signalement décrit dans le présent document. Encevo S.A. est le responsable du traitement des données et peut traiter certaines données personnelles dans le cadre du processus de signalement avec ses filiales entièrement consolidées (ci-après « filiale » ou « filiales ») dans la mesure où le signalement concerne une violation qui s'est produite ou aurait pu se produire dans l'une de ces

filiales ⁵. Dans ce cas, Encevo S.A. et la filiale concernée sont des responsables conjoints du traitement. L'objectif est de veiller à ce que les violations fassent l'objet d'enquêtes et soient corrigées conformément à des normes uniformes au sein du groupe Encevo.

Le traitement est basé sur la législation applicable en matière de lancement d'alerte et, chaque fois que cette loi ne serait pas applicable, sur l'intérêt légitime d'Encevo S.A. et de la filiale concernée.

La plateforme sécurisée est hébergée au sein de l'UE auprès d'un prestataire de services avec lequel Encevo S.A. a conclu un accord de traitement des données conformément au RGPD.

Les personnes concernées ont des droits personnels concernant leurs propres données, qui peuvent être exercés conformément à la loi applicable. Les droits incluent un droit d'accès, un droit de correction, un droit d'effacement, un droit de restreindre un traitement, un droit d'opposition (droit à l'oubli) et un droit à la portabilité. Si des explications supplémentaires sont nécessaires ou pour exercer ces droits, le délégué à la protection des données d'Encevo peut être contacté à l'adresse suivante : dpo@encevo.eu. Le lanceur d'alerte peut également adresser une demande au personnel autorisé via la plateforme sécurisée. Les demandes seront traitées dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois à compter de la date de votre demande, sachant que dans le cas de demandes complexes, ce délai peut être étendu à trois mois.

Ces droits peuvent être exercés dans la mesure où leur exercice ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui et/ou n'est pas contraire aux lois applicables, en particulier à la législation sur les lanceurs d'alerte.

Les personnes concernées ont également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance luxembourgeoise en matière de protection des données, à savoir la « Commission nationale pour la protection des données », ou, le cas échéant, de toute autre autorité compétente en matière de protection des données dans un autre pays dans lequel une filiale serait située.

Les données personnelles collectées dans le cadre du processus d'alerte sont conservées et supprimées/anonymisées conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de lancement d'alerte. La période de conservation sera définie au cas par cas sur la base des critères suivants : réglementations légales de conservation, délais définis selon les délais de prescription et gravité de la violation présumée.

Information sur les canaux externes

En conformité avec la loi applicable, des informations seront également mises à disposition des lanceurs d'alerte potentiels sur les canaux externes mis à disposition par les autorités.

⁵ Cela peut notamment être le cas lorsque les conclusions sont partagées avec la filiale à des fins de suivi. Cela peut également être le cas lorsque Encevo S.A. et la filiale coopèrent mutuellement dans l'intérêt de l'enquête et peuvent transférer des données à caractère personnel dans ce contexte.

ANNEXE — Principes du code de conduite professionnelle

1. Respect de la loi et de l'éthique

Nous nous conformons pleinement à toutes les lois et réglementations ainsi qu'aux normes éthiques du Code de conduite.

2. Sécurité des conditions de travail

Nous promouvons un environnement de travail sain et sûr, nous nous comportons de manière responsable et nous signalons toute situation dangereuse.

3. Divulgence des conflits d'intérêts

Nous agissons avec loyauté envers notre Société et nous divulguons pleinement tout conflit d'intérêts.

4. Protection des actifs et des informations de la Société

Nous protégeons les actifs de notre Société, y compris les informations confidentielles, et nous nous engageons à ne les utiliser en principe que dans le cadre des activités de notre Société.

5. Relations équitables avec nos partenaires commerciaux

Nous traitons nos partenaires commerciaux avec équité et intégrité. Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent également des standards élevés d'intégrité et qu'ils fassent preuve de diligence raisonnable à cet égard.

6. Respect des lois anticorruption

Nous n'offrons ni n'acceptons de pots-de-vin et nous respectons pleinement les lois anticorruption. Nous respectons les règles qui s'appliquent aux cadeaux et aux divertissements.

7. Respect des lois sur la protection des données personnelles

Nous respectons toutes les lois qui visent à protéger les données personnelles des personnes concernées et nous nous engageons en particulier à protéger les données personnelles de nos employés, de nos clients et de nos fournisseurs.

8. Respect des lois antitrust et de l'unbundling

Nous croyons en une concurrence équitable et ouverte. Nous ne nous engagerons dans aucune activité qui restreindrait illégalement la concurrence et enfreindrait les lois antitrust. En ce qui concerne nos activités réglementées, nous respectons le principe d'indépendance de tous les gestionnaires de réseau, nous protégeons les informations commercialement sensibles et nous nous conformons au principe de non-discrimination de tous les acteurs du marché.

9. Respect de la réglementation relative aux abus de marché et aux délits d'initiés

Nous ne nous livrerons ni à des abus de marché ni à des délits d'initiés concernant nos activités de négociation, d'origination, de gestion de portefeuille et d'approvisionnement en énergie.

10. Diversité et inclusion

Nous cherchons à créer un lieu de travail où chacun de nos employés et tous ceux avec qui nous interagissons dans le cadre de notre travail sont traités avec équité, dignité et respect. Nous ne tolérons aucun harcèlement ni aucune discrimination.